

2023.09

Berger Levault

**COMMUNE DE PERON (AIN)****EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 05 septembre 2023

**OBJET : COMMUNE DE FARGES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
AGENT TECHNIQUE ASSERMENTÉ**

L'An deux mil vingt-trois le cinq du mois de septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 20

Nbres présents : 14

Nbre votants : 19

**Etaient présents :**

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,

M. Visconti Régis, Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, adjoints

M. Blanc Jérémy, Conseiller Délégué

Mmes Fol Christine, Fournier Céline, Mme Golay-Ramel Martine, Quinio Marie-Madeleine,

Rey Novoa Dolorès, Conseillères Municipales,

MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Girod Claude, Conseillers Municipaux.

**Etaient absents excusés**

Mme Budun Sevda, Conseillère, a donné une procuration à Mme Rossas Amandine, Adjointe

Mme De Jesus Catherine, Conseillère, a donné une procuration à Mme Fol Christine, Conseillère,

Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire

Mme Hugon Denise, Conseillère, a donné une procuration à Mme Fournier Céline, Conseillère

M. Martinod Guillaume, Conseiller, a donné une procuration à M. Visconti Régis, Adjoint,

M. Felix-Fiardet Bastien,

Madame le Maire explique à l'assemblée les difficultés rencontrées pour recruter des agents de police municipale.

Madame le Maire indique que la commune de Farges propose une mise à disposition d'un agent technique assermenté à la commune de Péron pour exercer les fonctions de surveillance de la voie publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information du Conseil Municipal de la commune de Farges en date du 5 septembre 2023 du projet de mise à disposition,

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent le 31 août 2023 pour recueillir son accord avant sa signature,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition en date du 31 août 2023 sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi,

Madame le Maire informe qu'une convention est proposée par la commune de Farges afin de fixer toutes les conditions relatives à cette mise à disposition de personnel :

- L'objet,
- La nature des fonctions exercées,
- La durée,
- Le lieu d'exécution,
- Les conditions d'emploi,
- L'autorité hiérarchique,
- Le temps de travail,
- La gestion des absences,
- Les conditions de travail,
- La discipline,
- La rémunération,
- La dérogation au remboursement,
- La fin de mise à disposition,
- Le contentieux.

Madame le Maire présente la convention établie par la commune de Farges concernant la mise à disposition d'un agent technique assermenté pour la surveillance de la voie publique deux jours par semaine. La répartition de son temps de travail sera de quatre demi-journées aléatoires.

Madame le Maire précise que la convention prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour une durée d'une année.

Madame le Maire explique que le suivi du dossier de l'agent, le temps de travail, le déroulement de carrière et la rémunération resteront à la charge de la commune de Farges. Il sera sous son autorité hiérarchique uniquement durant les jours où il sera présent sur Péron.

Madame le Maire indique que la commune de Péron devra procéder au remboursement des frais occasionnés par l'exercice des fonctions de l'agents : habillement, véhicule, formation, fournitures diverses et le montant de la rémunération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Vu la convention, après avoir délibéré,

ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition d'un agent assermenté, exerçant les fonctions de surveillance de la voie publique, par la commune de Farges.

APPROUVE le fait que le suivi du dossier de l'agent, le temps de travail, le déroulement de carrière et la rémunération resteront à la charge de la commune de Farges.

Il sera sous l'autorité hiérarchique du Maire de Péron uniquement ~~durant les jours où il sera présent sur Péron.~~

DIT que cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement des frais occasionnés par l'exercice des fonctions de l'agents : habillement, véhicule, formation, fournitures diverses et le montant de la rémunération.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Blavet".